

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

613 △

modifiant

**celui qui concerne le droit de disjonction de la Confédération
sur les réserves obligatoires**

(Du 9 mars 1949)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 2 de l'arrêté fédéral du 6 décembre 1945 restreignant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

*arrête:***Article premier**

Les articles 1^{er}, 1^{er} alinéa, 2, 1^{er} alinéa, et 3, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1940 (*) concernant le droit de disjonction de la Confédération sur les réserves obligatoires sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 1^{er}, 1^{er} al. Si la masse d'une faillite comprend des marchandises que le failli, conformément à un contrat de constitution de réserves passé avec la Confédération, a achetées et stockées spécialement pour le temps de guerre (réserves obligatoires), la Confédération peut se faire remettre ces marchandises, à condition:

- a. Que le failli ait obtenu de la banque nationale suisse ou d'une autre banque, pour le financement de ces réserves, des crédits d'escompte garantis par la Confédération;
- b. Qu'il n'ait pas payé les effets de change escomptés par la banque et garantis par la Confédération;
- c. Que la Confédération, débitrice solidaire, ait été débitée par la banque du montant de ces effets.

(*) RO 56, 94.

Art. 2, 1^{er} al. Le droit de disjonction prévu à l'article 1^{er} est caduc si la banque, en qualité de créancière de change, ou la Confédération, en qualité de créancière habilitée à recourir, a requis la faillite du débiteur durant la validité des contrats de constitution de réserves.

Art. 3, 1^{er} al. Les droits de gage possédés par des tiers sur les marchandises que la Confédération a le droit de se faire remettre ne lui sont pas opposables, non plus qu'à la banque, dans les limites de ce droit.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mars 1949 et a effet jusqu'au 31 décembre 1949.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL modifiant celui qui concerne le droit de disjonction de la Confédération sur les réserves obligatoires (Du 9 mars 1949)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1949
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.05.1949
Date	
Data	
Seite	1041-1042
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 540

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.